

Volet B**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

06016122

**Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de HUY, aux fins
de publicité au M.B. ou B.N.**D. 3 JAN. 2006
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)**FRAITURE SPORTS**

Forme juridique

ASBL

Siège

rue de Liège, 1 4557 TINTLOT

N° d'entreprise

414.542.663

**Objet de l'acte : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL - MODIFICATION ET REFONTE DES
STATUTS**

S'est réunie l'assemblée générale de l'Association Sans But Lucratif « Fraiture Sports », ayant son siège à 4102 Ougrée, rue des Capucines, 1, numéro national 0414 542 663

Association constituée par acte authentique du trois septembre mille neuf cent septante-quatre reçu par Maître Georges DELMOTTE, Notaire résidant à Nandrin, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente et un octobre mille neuf cent septante-quatre, numéro 7527.

Statuts modifiés par acte de l'assemblée générale du vingt-trois décembre mille neuf cent septante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du , sous le numéro 1265, ainsi que par acte de l'assemblée générale du vingt-huit août mille neuf cent nonante-cinq, publié aux annexes du Moniteur Belge du onze janvier mille neuf cent nonante-six, sous le numéro 373.

Sont présents ou représentés :

1. Monsieur Marcel Michel L. FRAITURE, né à Fraiture, le sept juin mille neuf cent quarante, domicilié à 4557 Fraiture, rue Croix-Rouge, 26.
2. Monsieur Claude René Hélène G. NOEL, né à Ouffet, le vingt-cinq janvier mille neuf cent soixante et un, domicilié à 4557 Tintlot, Route de Fraiture, 8.
3. Madame Joëlle Suzanne Juliette SERET, née à Ougrée le cinq mars mille neuf cent soixante-deux, domiciliée à 4550 Nandrin, rue de la Bouhaie, 51
4. Monsieur Hyacinthe Gérard Florent Marie Ghislain de la CHARLERIE, né à Ramelot, le vingt-sept juillet mille neuf cent cinquante-cinq, domicilié à 4590 Ouffet, ruelle des Fossés, 19
5. Monsieur Marc Armand DEDRY, né à Liège, le quinze janvier mille neuf cent soixante et un, domicilié à 4102 Ougrée, rue des Capucines, 1.
6. Monsieur Georges Hubert Eugène FILEE, né à Nandrin, le vingt et un juillet mille neuf cent vingt-six, domicilié à 4557 Tintlot, rue de la Vieille Forge, 8/A
7. Monsieur Henri Théophile Emile PREVOT, né à Fraiture, le dix octobre mille neuf cent trente-deux, domicilié à 4557 Tintlot, rue du Moulin, 10.
8. Monsieur Vincenzo DE NICOLO, né à Vottem, le neuf février mille neuf cent cinquante-huit, domicilié à 4557 Tintlot, rue de Dinant, 2.
9. Monsieur Marc Willem Pierre Louis DE MEYER, né à Berchem-Sainte-Agathe, le dix-sept octobre mille neuf cent soixante, domicilié à 4560 Clavier, rue du Cul de Sac, 1/A
10. Monsieur Guy Louis Antoine Simon LAMOTTE, né à Rocourt, le dix-huit juin mille neuf cent quarante et un, domicilié à 4557 Tintlot, rue des Violettes, 9
11. Monsieur Jean-Michel WARIN, né à Namur, le dix-huit novembre mille neuf cent soixante-cinq, domicilié à 4557 Fraiture, rue Brassine, 3.

Préalablement à la refonte complète des statuts, l'assemblée décide de transférer son siège social à 4557 Fraiture (Tintlot), rue de Liège, 1.

Afin de se mettre en conformité avec la nouvelle législation relative aux A.S.B.L., les soussignés ont convenu de refondre complètement les statuts de l'Association Sans But Lucratif « Fraiture Sports », ainsi qu'il suit

Titre I □ DENOMINATION, SIEGE, DUREE, OBJET**Article 1**

L'association a pour dénomination « Fraiture Sports ».

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social

Article 2Mentionner sur la dernière page du Volet BAu recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

Le siège social de l'association est fixé à 4557 Fraiture (Tinlot), rue de Liège, 1, arrondissement judiciaire de Huy.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la commune de Tinlot, sur décision de l'assemblée générale, à publier aux annexes du Moniteur belge.

Article 3

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 4

L'association a pour but d'organiser, soutenir, coordonner toutes activités sportives quelconques et plus particulièrement de promouvoir et d'encourager la pratique du football.

L'association peut entreprendre toutes les activités utiles à la réalisation de son objet et notamment acheter, vendre, prendre et donner à bail et posséder tous biens immeubles, meubles et installations accessoires, les hypothéquer, contracter tous emprunts, avec ou sans garanties, accepter toutes libéralités entre vifs ou testamentaires et généralement faire toutes les opérations se rapportant à son objet, notamment la création, l'exploitation de cafés, restaurants, buvettes et la création, l'exploitation, l'édition, la diffusion de revues, journaux, brochures ou publications quelconques.

Elle peut poser tous actes se rapportant directement ou indirectement à ce but.

Titre II : MEMBRES

Article 5

Le nombre des membres ne peut être inférieur à trois.

Article 6

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales, affiliées à l'association et non reprises sur la liste des associés, qui ont été admises en cette qualité par le conseil d'administration.

Ils ne disposent pas du droit de vote aux assemblées générales et ne participent pas à la gestion de l'association.

Ils soutiennent l'œuvre ou les œuvres formant le but de l'association par leurs conseils, leurs influences, leurs activités ou leur appui financier.

Sont membres effectifs, les comparants et les personnes physiques et morales, admises en qualité de membres effectifs, conformément aux présents statuts.

Ils sont convoqués à l'assemblée générale de l'association et y disposent chacun d'une voix délibérative

Ils participent seuls à l'administration de l'association

Article 7

La demande d'admission en qualité de membre adhérent est adressée par écrit au conseil d'administration qui statue à la majorité simple et au scrutin secret

L'admission de nouveaux membres effectifs est décidée souverainement par le conseil d'administration, statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et suivant les modalités définies, le cas échéant, dans le Règlement d'Ordre Intérieur

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres effectifs, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision

Article 8

La démission, la suspension et l'exclusion des membres se fait de la manière déterminée par l'article 12 de la loi.

Sera exclu, tout membre dont l'attitude, les propos ou les écrits, le comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action

L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du conseil d'administration, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Elle ne peut cependant le faire qu'après avoir convoqué l'intéressé, par lettre recommandée à la poste, huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les membres sont libres de se retirer de l'association à tout moment

La demande de démission sera notifiée par lettre recommandée à la poste au Président

Article 9

Le montant de la cotisation des membres effectifs est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

Le montant maximum de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixé à cent vingt-cinq (125,00) euros.

Seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Article 10

Les membres effectifs, démissionnaires ou exclus, de même que les héritiers ou ayants droit d'un membre, n'ont, à ce titre, aucun droit à faire valoir sur le fonds social

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire. Ils ne peuvent réclamer le remboursement de cotisations ou apports éventuels.

TITRE III □ ADMINISTRATION, CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11

L'association est administrée par un conseil élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Article 12

Les dispositions relatives aux modalités d'élection sont régies par le Règlement d'Ordre Intérieur

Les personnes rémunérées ne sont pas éligibles comme administrateurs.

Peut être élu administrateur tout membre effectif éligible qui a posé sa candidature motivée suivant les modalités établies par le Règlement d'Ordre Intérieur

Pour être élu administrateur, un candidat doit obtenir la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés, quel que soit le nombre de candidats.

Les administrateurs sont élus pour un terme de sept ans.

Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un ou de plusieurs mandats, et pour autant que le nombre d'administrateurs ne soit pas devenu inférieur à trois, les administrateurs restants continueront à former un conseil ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était complet, et ce, jusqu'à l'assemblée générale suivante, qui élira un nouvel administrateur pour la durée restant à courir du mandat devenu vacant.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale peut conférer le titre honorifique de leurs fonctions aux anciens administrateurs de l'association. Quand il le juge utile, le Président du conseil d'administration peut inviter les administrateurs honoraires à assister aux séances du conseil, mais avec voix consultative seulement.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Article 13

Le conseil d'administration délibère valablement si sont présents ou représentés au moins la moitié de ses membres plus un

Le conseil choisit parmi ses membres un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier.

En l'absence du Président, ses fonctions sont exercées par le Vice-Président désigné par lui, à cet effet.

Article 14

Le conseil d'administration se réunit au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, sur convocation de son Président ou du Secrétaire, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixées. Elle est adressée par écrit sous forme de lettre ordinaire, expédiée huit jours au moins avant la date de la réunion

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

Un administrateur peut donner procuration écrite à un autre administrateur pour le représenter

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

La révocation des membres est soumise aux conditions prévues dans la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un.

Si une décision concerne un administrateur, son conjoint, son parent ou allié jusqu'au quatrième degré, lui-même ne prend pas part à la délibération et ne peut donner procuration.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition. Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs administrateurs. Il devra en déterminer la nature, les limites et la durée.

Il peut également déléguer la gestion journalière de l'association à un ou plusieurs administrateurs ou à un administrateur-délégué choisi parmi les membres effectifs. Il fixera par écrit leurs pouvoirs, leurs responsabilités et la durée de leurs mandats. Il les révoquera et pourvoira à leur remplacement, s'il y a lieu.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président et le Secrétaire

Article 15

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le conseil d'administration, représenté par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

De même, l'association sera valablement représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un officier public ou ministériel, par le Président et le Secrétaire ou par deux administrateurs.

TITRE IV - DU BUREAU

Article 16

Le bureau se compose du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier.

Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Article 17

Les attributions du bureau du conseil d'administration sont les suivantes .

- 1 Il assure la gestion journalière de l'association.
- 2 Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux d'entretien et urgents.
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux.
4. Il soumet au conseil d'administration toutes les propositions qu'il juge utile et prépare ses réunions.
5. Il répartit entre ses membres les différentes fonctions du bureau.
6. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association
7. Il engage et révoque le personnel de l'association.
8. Il se charge des transferts de joueurs

Article 18

Le bureau ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix

Les délibérations du bureau sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont inscrits ou reliés dans un registre spécial

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou le Secrétaire.

Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V - CONTROLE

Article 19

Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17 § 5 de la loi

TITRE VI □ ASSEMBLEE GENERALE

Article 20

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence .

- Les modifications aux statuts.
- La nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires, ainsi que la fixation des rémunérations de ceux-ci dans le cas où il a été décidé qu'ils en percevraient une
- L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle.
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- La dissolution de l'association.
- L'exclusion d'un membre
- La transformation de la société en société à finalité sociale.
- L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 21

Il doit être tenu au moins une assemblée générale ordinaire chaque année, dans le courant du mois de mai ou de juin.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent y être convoqués.

Article 22

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par télécopie adressée à chaque membre, au moins huit jours avant l'assemblée, et signée par le Président ou le Secrétaire, au nom du conseil d'administration.

L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Article 23

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un mandataire, lui-même, membre effectif. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une procuration

Article 24

Tous les membres effectifs ont droit de vote égal, chacun disposant d'une voix

L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés

A la demande d'au moins un tiers de ses membres et en cas de nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés.

Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu

Article 25

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le Président et le Secrétaire et inscrit dans un registre spécial déposé au siège social.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration et par le Secrétaire ou par deux administrateurs

TITRE VII - COMPTES ANNUELS, BUDGET, DECHARGE

Article 26

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Article 27

Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice.

Chaque année, il fixe le jour et l'heure de l'assemblée générale conformément aux règles statutaires.

A l'ordre du jour figurent l'approbation des comptes annuels et des budgets et la décharge aux administrateurs.

TITRE VIII - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Article 28

Le Règlement d'Ordre Intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIALES

Article 29

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt-et-un

TITRE X - DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 30

En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à l'A.S.B.L. « Centre Neurologique de Fraiture », et à défaut, à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

TITRE XI - GENERALITES

Article 31

Toute contestation d'origine sportive qui surgirait au sein de l'association serait d'abord soumise à l'assemblée générale.

En cas de refus d'une des parties de se soumettre à la décision intervenue, un collège d'arbitres composé de trois membres de la commission juridique de l'Union royale belges des Sociétés de Football Association (en abrégé URBSFA), section contentieux, tranchera le différend. Le club peut avoir recours à cette clause d'arbitrage pour tous conflits pouvant surgir au sein de l'association.

Article 32

L'association s'engage à respecter les statuts et règlements de l'URBSFA.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire au règlement de l'URBSFA est tenue pour nulle et non avenue pour ce qui la concerne.

Après épuisement de la procédure statutaire, tous les litiges relatifs à la gestion de l'association surgissant au sein de celle-ci et découlant de l'application du règlement de l'URBSFA seront tranchés par un collège arbitral en application des articles 1/52 et VII/77.21 du règlement de l'URBSFA.

Article 33

L'association s'engage à inscrire dans le Règlement d'Ordre Intérieur les dispositions prévues par la Communauté Française en matière de lutte contre le dopage.

Elle communiquera en outre à ses membres, ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de seize ans :

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2006 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

1. le document pédagogique de la Communauté Française sur les bonnes pratiques sportives ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et de moyens dopants ;
2. la liste des substances et des moyens interdits ;
3. les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation

VOTE

Le quorum des deux tiers des associés étant atteint (11 membres présents ou représentés sur 11 membres effectifs), après délibération, le résultat du vote de l'assemblée générale est le suivant :

-11 voix pour ;

-0 voix contre ;

-0 abstentions

CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'assemblée nomme comme administrateurs :

- Monsieur Marcel FRAITURE.
- Monsieur Claude NOEL.
- Madame Joëlle SERET
- Monsieur Hyacinthe de la CHARLERIE
- Monsieur Marc DEDRY.
- Monsieur Georges FILEE
- Monsieur Vincenzo DE NICOLO.
- Monsieur Marc DE MEYER
- Monsieur Guy LAMOTTE.
- Monsieur Jean-Michel WARIN.

Et à l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir valablement aux fins de procéder à la nomination des Président, Vice-Présidents, Secrétaire et Trésorier

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de :

- Président : Monsieur Marcel FRAITURE, prénommé
- Vice-Présidents : Madame Joëlle SERET et Monsieur Claude NOEL, prénommés
- Secrétaire : Monsieur Marc DEDRY, prénommé
- Trésorier : Hyacinthe de la CHARLERIE, prénommé

Conformément à l'article 9 des statuts, le montant de la cotisation est fixé à zéro (00,00) euros.

Fait à Fraiture, le vingt décembre deux mille cinq.

Pour extrait analytique conforme. Rédigé sur papier libre aux fins d'être publié aux annexes du Moniteur Belge Déposé en même temps, un exemplaire original de l'acte de refonte et la coordination des statuts

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature